



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	11 février 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF) M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT - Hugues BOUCHER et Dominique PRETOT.
Administratifs	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – MONNOT - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Courriel du club F.C. GRANDVILLARS en date du 07/02/2022

Vu les informations transmises par le club F.C. GRANDVILLARS, concernant la participation du joueur Mara WAGUE, du club A.S. JURA DOLOIS, à la rencontre de National 3 du 05/02/2022, F.C. GRANDVILLARS / A.S. JURA DOLOIS, alors qu'il était susceptible d'être sous le coup d'une suspension,
Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que la demande d'évocation soumise par le club F.C. GRANDVILLARS porte sur un des motifs listés à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F., et respecte les dispositions de l'article 186 de ces mêmes règlements,

FAIT DROIT à la demande du club et **DECIDE** l'ouverture d'une procédure d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2,

DEMANDE au club A.S. JURA DOLOIS de lui faire part de ses observations sur la participation du joueur Mara WAGUE à la rencontre sur 05/02/2022, pour le 17/02/2022, délai de rigueur,

PLACE le dossier en instance.

Copie à la Commission Régionale Sportive,

Courriel du club ESP. ARC GRAY en date du 07/02/2022

Vu les informations transmises par le club ESP. ARC GRAY, concernant la participation du joueur Joseph VERNET, du club F.C. GRAND BESANCON, à la rencontre de Régional 3 du 06/02/2022, ESP. ARC GRAY/F.C. GRAND BESANCON, alors qu'il était susceptible d'être sous le coup d'une suspension,
Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que la demande d'évocation soumise par le club ESP. ARC GRAY porte sur un des motifs listés à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F., et respecte les dispositions de l'article 186 de ces mêmes règlements,

FAIT DROIT à la demande du club et **DECIDE** l'ouverture d'une procédure d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2,

DEMANDE au club F.C. GRAND BESANCON de lui faire part de ses observations sur la participation du joueur Joseph VERNET à la rencontre sur 06/02/2022, pour le 17/02/2022, délai de rigueur,

PLACE le dossier en instance.

Copie à la Commission Régionale Sportive,

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Absence de réponse pour délivrance d'accord à changement de clubs

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivants pour le **17/02/2022 délai de rigueur**,

En cas d'absence de réponse, il sera fait application de la disposition financière F-16 – soit 40€.

SP.C. CLEMENCEAU BESANCON pour le changement de club du joueur Yann MARTIN pour le club F.C. AIGREMONT MONTOILLE.

U.S. GRANDMONT pour le changement de club du joueur Johan DARTEVELLE pour le club F.C. AIGREMONT MONTOILLE.

J.S. LURONNES pour le changement de club des joueuses Celia VALENTIN, Laura LUCHS, Loane GALLOTTE et Mélanie CLOCHEY pour le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY.

1.3 LICENCES

Situation du joueur Rolly MUAMBA – (A.S. GARCHIZY)

Pris connaissance de la demande du club A.S. GARCHIZY concernant la demande de licence du joueur Rolly MUAMBA,

Vu les articles 82 et 152.4 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que le club indique que :

- une première demande de délivrance d'accord à changement de clubs a été introduite le 24/01/2022, mais refusée le 30/01/2022 pour motif financier,
- le joueur a régularisé sa situation auprès du club U. FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY, et ce dernier a délivré un accord à changement de club, mais sur une seconde demande de délivrance d'accord à changement de clubs introduite le 06/02/2022,
- que cette erreur du club pénalise le joueur puisque la date d'enregistrement de la licence est postérieure au 31/01/2022 alors que la date initiale de demande de délivrance d'accord à changement de clubs est bien du 24/01/2022,
- le Groupement de jeunes auquel est adhérent le club A.S. GARCHIZY n'a pas engagé d'équipe U18,

Considérant qu'il est constaté que la date d'enregistrement de la licence du joueur découle directement de la demande de délivrance d'accord à changement de club introduite par le club A.S. GARCHIZY en date du 06/02/2022 et acceptée par le club U. FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY,

Considérant cependant que le joueur n'aura pas la possibilité de jouer dans des compétitions de sa catégorie d'âge au sein du club A.S. GARCHIZY,

Par ces motifs,

DEROGE, à titre exceptionnel, aux dispositions de l'article 152.3 des R.G. de la F.F.F. pour permettre au joueur d'évoluer en compétitions Seniors, mais dans le respect des dispositions de l'article 152.4 de ces mêmes règlements,

MAINTIENT la date d'enregistrement de la licence du joueur au 06/02/2022.

Situation du joueur Corentin MERELLE

Pris connaissance de la demande du club DIJON ASPTT concernant la demande de licence du joueur Corentin MERELLE,

Vu les articles 82, 92 et 152.4 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'annexe 1 « guide pour la délivrance des licences »,

La Commission,

Considérant que le club indique qu'il n'a pas pu introduire la demande de licence du joueur Baptiste MERELLE car le logiciel indiquait que le joueur était étranger alors qu'il est bien de nationalité française, Considérant que le club indique également qu'il n'a pas réussi à joindre par téléphone les services de la Ligue pour que le traitement du dossier soit effectif au plus tard le 31/01/2022, sans pour autant démontrer que les services de la Ligue aient été sollicités par courriel,

Considérant également que la commission constate que le club n'a toujours pas inséré les pièces nécessaires à la poursuite de la procédure de transfert international au prétexte qu'il attend de savoir si sa demande aboutira,

Considérant en outre, que si le club fourni ce jour une pièce officielle justifiant de la nationalité française pour le joueur, il est constaté que la nationalité Belge renseignée dans le logiciel était conforme au justificatif officiel fourni en 2012, et que cette information n'était pas bloquante pour la saisie de la demande de licence dans les délais précisés au sein de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

DIT qu'elle ne dérogera pas aux dispositions des articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F.

Situation du joueur Enzo Killan PUECHMAILLE LEMAIRE

Pris connaissance de la demande du club F.C. SENS concernant la demande de licence du joueur Enzo Killan PUECHMAILLE LEMAIRE, qui est impossible en application des dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les informations fournies par le club F.C. SENS, lesquelles suggèrent une possible fraude concernant la demande de licence du joueur Enzo Killan PUECHMAILLE LEMAIRE en faveur du club U.S. AVONNAISE FOOTBALL (553497).

Vu l'attestation fournie par M. Clément PUECHMAILLE, représentant légal de l'enfant, laquelle indique qu'il « n'a jamais payé, ni signé » de licence pour son fils au club U.S. AVONNAISE FOOTBALL (553497).

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE de bien vouloir mener une enquête auprès du club U.S. AVONNAISE FOOTBALL (553497) concernant les conditions de demande de licence 2021/2022 du joueur Enzo Killan PUECHMAILLE LEMAIRE.

1.4 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
/-FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	34	0

F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB SUARCE	560458	Non	Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	34	34
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire,	Jura	Actif partiel	59	69
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0

A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. D'ECUISSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
U.S. LA CHAPPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre diffusables.**

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 — DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 — DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON
Préparation physique	12 et 13 mars 2022 - DIJON

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
DUSART	Alain	BEF	F.C. NEVERS	Bénévole	Entr. Adj.	D1F	Exempté article 6 SEEF

2.2 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

Situation du club U.S. CHARITOISE.

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 04/02/2022,

CONSTATE que le club U.S. CHARITOISE n'a pas inséré l'avenant de résiliation de licence technique régionale de l'éducateur Sébastien RIVIERE, dans les délais imposés.

INFLIGE une amende de 40 euros au club U.S. CHARITOISE au titre de la disposition financière F16 de la LBFCF,

MET EN DEMEURE le club U.S. CHARITOISE d'insérer l'avenant de résiliation de licence technique régionale de l'éducateur Sébastien RIVIERE, pour le 17/02/2022,

2.3 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière

Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Journée des 05 et 06 février 2022

• U17 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

LES QUATRE MONTS - Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 05 et 06 février 2022

U18 R1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

PONTARLIER C.A. : Educateur suspendu. Absence justifiée.

IS-SELONGEY : Absence non déclarée de l'éducateur Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. Amende 50 euros.

R.C. LONS LE SAUNIER : Absence non déclarée de l'éducateur Amine Mohammed HAMDACHE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. Amende 50 euros.

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – PRETOT - MONNOT

3.1 LICENCES « ARBITRE »

3.1.1. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Louis NEVEU

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Louis NEVEU par le club A.SL DE ST PERE (D1 - NIEVRE) le 06/02/2022, le club quitté – COSNE U.C.S. FOOTBALL (R1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,

Attendu le respect des contraintes kilométriques citées au sein de l'article 30 du statut de l'arbitrage,

Attendu toutefois que selon les dispositions de l'article 26.3 « *les arbitres peuvent effectuer cette demande (...) du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut* »,

Attendu que la saisie a été réalisée le 06/02/2022, donc postérieurement à la date limite prévue aux dispositions fédérales,

Attendu en conséquence que la commission ne peut délivrer la licence sollicitée, cette dernière ayant été introduite dans Footclubs par le club A.SL DE ST PERE postérieurement au délai règlementaire,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pouvoir délivrer la licence ARBITRE 2020.2021 en faveur de M. NEVEU sollicitée par le club A.SL DE ST PERE (D1 NIEVRE) et lui **RECOMMANDE** de procéder à une nouvelle saisie à compter de la saison 2022.2023,

MAINTIENT la licence ARBITRE 2021.2022 de M. NEVEU en faveur du club COSNE U.C.S. FOOTBALL.

3.1.2. CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Yannick HENRY

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par M. Yannick HENRY le 07/02/2022, le club quitté – C.S. CORBIGEOIS – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,

Attendu le respect des contraintes kilométriques citées au sein de l'article 31 du statut de l'arbitrage,

Attendu toutefois que selon les dispositions de l'article 26.3 « *les arbitres peuvent effectuer cette demande (...) du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou **changeant de statut** (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)* »,

Attendu que la demande a été réalisée le 07/02/2022, donc postérieurement à la date limite prévue aux dispositions fédérales,

Attendu en conséquence que la commission ne peut délivrer la licence sous statut INDÉPENDANT sollicitée, cette dernière ayant été sollicitée postérieurement au délai règlementaire,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pouvoir délivrer la licence ARBITRE 2020.2021 sous statut INDEPENDANT en faveur de M. HENRY.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance
Guillaume CURTIL**